

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE BIBLIOLOGIE

**18^e Colloque international de bibliologie de l'Association internationale de
Bibliologie (AIB)**

**1^{er} Colloque congolais de bibliologie du Comité congolais de l'Association
Internationale de Bibliologie**

Kinshasa (27 novembre – 3 décembre 2004)

**Le Phénomène de photocopillage des livres dans les bibliothèques de
Kinshasa : causes, conséquences et pistes de solution**

par

Fidèle MAKIESE Longa

**Chef des travaux à l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la
Communication (IFASIC)**

La pratique du photocopillage des livres prend actuellement une importance considérable alors que se généralise l'usage de l'information numérique, des réseaux électroniques ouverts (Internet notamment) ainsi que des outils et produits multimédias. Cette préoccupation résolue traditionnellement dans bien des pays par l'établissement de règles collectives et l'adoption de conventions internationales se pose avec une allure inquiétante à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo (R.D.C). Car il ne se passe plus un seul jour sans que le livre ne soit victime de ce phénomène qui s'est fort remarqué dans les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur et universitaire. Les organisations professionnelles mêmes du livre opérant dans la capitale congolaise ne font pas entendre haut et fort leur voix en prenant des positions fermes et défensives à ce sujet. Nous ne pouvons donc rester insensible face à une telle situation qui représente une réelle menace pour l'avenir de l'écrit, surtout dans le domaine de l'édition technique et universitaire. Voilà pourquoi, nous avons saisi l'opportunité qui nous est offerte par ce colloque de nous exprimer sur cette pratique.

Avant d'entrer dans le vif de notre propos, il importe à ce niveau de clarifier le concept de base de notre communication, à savoir le photocopillage, et d'examiner ensuite les raisons qui en justifient l'existence à Kinshasa, les conséquences que cela entraîne et les pistes des solutions probables pour l'endiguer. C'est autour de ces aspects que tourne notre réflexion. Il est évident qu'elle n'est pas la première du genre, encore moins la dernière. En RDC, des écrits, bien que peu nombreux, existent sur cette question. Deux travaux ont retenu notre attention, d'abord le mémoire de Bomboko Bangwala, intitulé *Le droit d'auteur dans l'édition congolaise du livre*¹ et le travail de fin de cycle de Yombo Matsi, portant sur le photocopillage des journaux à Kinshasa², tous deux soutenus et défendus à l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC). Le premier travail cité nous a éclairé en matière de la législation congolaise sur le droit d'auteur. Le second nous a permis de comprendre comment se pratique le phénomène photocopillage dans une des formes d'œuvres protégées par cette législation, en l'occurrence les articles de journaux. À ces deux travaux s'ajoutent bien entendu les différentes communications non éditées faites sur le droit d'auteur à l'occasion des journées dites scientifiques organisées à Kinshasa par le département des sciences et techniques documentaires de l'Institut Supérieur de Statistique, en marge de la journée du livre que célèbre le monde entier le 23 avril de chaque année. Notre communication cherche à relever pour analyse approfondie une situation qui cause d'énormes préjudices aux écrivains tant nationaux qu'étrangers mais aussi aux éditeurs.

Ce qu'est le photocopillage

Le terme photocopillage qui défraye tant la chronique dans le monde d'édition est bien connu des bibliophiles. Cela se comprend du fait qu'il est souvent repris en page de garde et présenté en pictogramme dans bon nombre d'ouvrages que nous retrouvons dans nos bibliothèques. Accompagné d'un petit texte explicatif, il constitue un véritable plaidoyer pour la protection des auteurs et de la propriété intellectuelle. « Le photocopillage, peut-on lire dans ces ouvrages, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs »³. L'allusion est faite ici à cette pratique qui consiste à réaliser des photocopies non autorisées de l'ensemble du livre ou d'une de ses parties pour une utilisation massive. Deux mots s'imposent : « la photocopie » que Lermisson et Lucas définissent par la reproduction photographique d'un document⁴ et « le pillage » qui vient du verbe piller qui signifie dévaster, ravager, saccager ou encore voler un bien. Ce dernier aspect à connotation négative confère à la pratique du photocopillage un caractère péjoratif.

Vu dans cette optique, bien des éditeurs décrient cet acte dans toutes ses formes même quand il est posé pour un usage privé ou personnel. Cela explique leur combat pour obtenir de nouvelles lois plus restrictives, parce que pour eux, la photocopie d'un livre ou la reproduction d'un document publié,

¹ BOMBOKO BONGWALA – *Le Droit d'auteur dans l'édition congolaise du livre*, mémoire de licence, IFASIC, Kinshasa 2001-2002.

² YOMBO MATSI – *Le Phénomène de photocopillage des journaux*, TFC, IFASIC, Kinshasa 2001-2002.

³ BUSSRNAULY, Chantal et PRETIT, Martine – *Économie et gestion de l'Entreprise*, 2^e éd, Paris, Vuibert – gestion, 1999, Page de garde.

⁴ LERMISSION, S et LUCAS, A. – *Photocopie et reprographie*, QJ ? Paris, PUF, 1974, p. 5.

Idée soutenue récemment et diffusée sur Internet par Me Francine Verrier, Directrice du Bureau des Affaires Juridiques de l'Université de Montréal

avec ou sans leur autorisation heurte leurs intérêts et ceux des auteurs*. La technologie ayant évolué, la reproduction d'un livre est, aujourd'hui, grâce surtout à la photocopieuse, à la portée du simple particulier. Au bout du compte, c'est le droit d'auteur qui en pâtit. Qu'entend-on par droit d'auteur ? Yves Alix répond : « l'expression droit d'auteur est employée dans le langage courant, par synecdoque, pour désigner l'ensemble de la propriété littéraire et artistique, voire de la propriété intellectuelle. On peut trouver la même expression employée au pluriel, « les droits d'auteur », ce qui ajoute encore à la confusion : le juriste s'y retrouve certes, mais non le profane. Le droit d'auteur (au singulier), est le droit reconnu par la loi à l'auteur d'une œuvre de l'esprit sur celle-ci. L'emploi du pluriel s'explique par le fait que ce droit porte plusieurs attributs »⁵. Nous y reviendrons.

Le Photocopillage dans nos bibliothèques

Après cette approche définitionnelle, il y a lieu maintenant de décrire comment le phénomène photocopillage est vécu à Kinshasa. Un petit tour dans la capitale congolaise suffit pour constater que la bibliothèque constitue un grand vecteur du photocopillage. Équipée de photocopieuses ou se trouvant à côté d'un service de reprographie, elle offre la possibilité à ses usagers de réaliser des copies, à partir des ouvrages contenus dans son fonds documentaire. La protection du droit d'auteur n'est nullement une préoccupation dans ce genre d'institution. Les photocopies sont effectuées librement moyennant paiement. Le tarif appliqué est abordable. Il varie d'un établissement documentaire à un autre. Dès lors, la pratique du photocopillage prend de l'ampleur dans la société congolaise et devient un dossier à part entière. La bibliothèque trouve en elle non seulement une source d'autofinancement mais aussi un moyen d'acquérir des reproductions d'ouvrages anciens et des ouvrages dont les stocks sont épuisés ou qui sont rares sur les marchés ou encore vendus à des prix trop élevés. Il en est de même des photocopieurs. Ces derniers se recrutent surtout parmi les utilisateurs de Bibliothèque, notamment ceux qui écrivent des ouvrages didactiques ou qui font des monographies de recherche. Il s'agit principalement de professeurs, de doctorants, d'étudiants et d'autres chercheurs indépendants. De manière générale, ils justifient le recours au photocopillage des livres par la crise socio-économique que traverse le pays depuis plus de deux décennies déjà. Par manque de revenus suffisants pouvant leur permettre d'acquérir certains livres à cause de leur prix trop élevé ou de leur rareté sur le marché, et face à une demande d'information toujours croissante, l'occasion faisant le larron, bon nombre d'entre eux tombent souvent dans le photocopillage quand ils accèdent à de tels ouvrages. Ainsi, ils pourront en disposer plus commodément. C'est, du reste, sur base de ce procédé que certains doctorants qui font leurs recherches sur place (à Kinshasa) se constituent une documentation personnelle. Un autre élément explicatif du photocopillage, c'est la méconnaissance de la loi sur le droit d'auteur par la plupart des usagers des bibliothèques.

À cela, il faut ajouter la léthargie qui frappe les structures ayant en charge la question de droit d'auteur. Elles n'amorcent aucune action d'envergure pour faire respecter la réglementation y afférant. Voilà autant de faits qui découragent et qui font dire à beaucoup d'intellectuels congolais que le secteur d'édition en RDC n'est pas rentable. En conséquence, plusieurs manuscrits moisissent dans le tiroir des chercheurs faute d'éditeurs pour les publier. Et pour ceux qui sont édités, les auteurs ne trouvent pas souvent leur compte.

La Législation congolaise en matière de protection de droit d'auteur

En République Démocratique du Congo (RDC), la protection des droits d'auteurs est assurée par l'ordonnance loi n°86-033 du 5 avril 1986. Celle-ci comprend trois grandes parties correspondant aux titres I, II et III⁶. Le titre I pose les principes généraux du droit d'auteur, énumère les œuvres de l'esprit protégées, distingue les actes officiels de l'autorité qui, en tant que tels, ne font naître aucun droit d'auteur de toutes autres publications littéraires, artistiques ou scientifiques réalisées par les pouvoirs publics qui, elles, engendrent un droit d'auteur dans le chef de ceux-ci. Il définit les conditions d'exploitation des droits patrimoniaux, indique le mode de transfert de ces droits et fixe leur durée de protection. Le titre II concerne les droits dits voisins, c'est-à-dire les prérogatives reconnues aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de

⁵ ALIX, Yves – *Le Droit d'auteur et les bibliothèques*, Paris, éd. Du cercle de la librairie, 2000, p. 193.

⁶ Ordonnance loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant sur la protection des droits d'auteurs et des droits voisins.

radiodiffusion ou de télévision, d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs prestations et de percevoir une rémunération lors de chaque exécution publique, sans préjudice des droits exclusifs de l'auteur de l'œuvre. Le titre III s'inspire du droit commun et prévoit un mécanisme de répression pour tout comportement de nature à porter atteinte aux droits d'auteurs, ainsi que les modalités d'une action devant le tribunal civil en cas de conflit.

Après une rapide analyse, nous relevons que cette loi a le mérite de protéger toutes les créations intellectuelles quels qu'en soient le genre, la forme d'expression ou la destination. Parmi ces créations, figure le livre (article 4). L'auteur d'une œuvre de l'esprit, précise la législation à l'article 1^e, jouit sur cette œuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Aussi, l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur (Art. 3). À ce propos, la loi souligne que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire, à la personne dont le nom ou le pseudonyme est mentionné sur l'œuvre divulguée (Art. 8). Dans ce cas, le droit d'auteur, même portant sur une œuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, appartient à titre originaire à l'auteur.

Toutefois, si l'auteur n'a pas révélé son identité, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur et est fondé, en cette qualité, à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci (Art. 12). Concernant l'exploitation de l'œuvre par des tiers, la loi indique que l'auteur peut céder ses droits d'exploitation de manière à en tirer, s'il y a lieu, un profit pécuniaire (Art. 20).

En outre, il jouit, d'après l'article 17, du droit exclusif de revendiquer la paternité de son nom et que celui-ci soit indiqué toutes les fois que l'œuvre ou une partie de celle-ci est citée, communiquée, publiée, reproduite ou transformée de quelque manière que ce soit. Cependant, tout en reconnaissant les prérogatives de l'auteur, il sied de noter que cette loi établit également des limitations qui y sont rattachées. Ainsi, par exemple, elle déclare licite la reproduction faite dans un but culturel, scientifique, didactique, de critique ou de polémique, de citations ou fragments d'œuvres protégées, à condition d'en mentionner la source, le titre et le nom de l'auteur (Art. 26). Comme nous pouvons le constater, cette loi a bel et bien prévu des dispositions pour la protection des œuvres de l'esprit. Toutefois, avec l'expansion des technologies nouvelles de l'information et de la communication, il est nécessaire qu'elle soit révisée pour une meilleure adaptation à l'évolution de la société. Elle doit, à titre d'exemple, redéfinir la mission de la structure qui a en charge la gestion des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de tous les auteurs opérant en R.D.C. L'allusion est faite ici à la Société Nationale des Éditeurs, Compositeurs et Auteurs (SONECA). Cette dernière ne devrait pas seulement s'occuper des artistes musiciens, comme c'est le cas aujourd'hui, mais aussi de tous ceux qui produisent des œuvres de l'esprit protégées par la loi, dont les auteurs des livres.

C'est dans cet angle que la réflexion doit être menée pour régler définitivement cette question du droit des photocopies non autorisées des œuvres protégées. Il est vraiment nécessaire que les professionnels du livre en l'occurrence les éditeurs, les auteurs, les bibliothécaires, les documentalistes, les libraires et tout autre utilisateur de l'information documentaire ainsi que les pouvoirs publics se mettent autour d'une même table pour jeter les bases de nouveaux dispositifs juridiques devant permettre à tout créateur de vivre réellement des revenus provenant de l'utilisation de ses œuvres.

Pistes de solution

Le principal problème que nous venons de soulever est le paiement des droits d'auteurs. La solution réside en l'application stricte de la loi en cette matière. Nous ne pouvons plus continuer à traiter aussi mal nos auteurs tout en contrevenant à la loi. Le statu quo ne doit pas être maintenu indéfiniment. C'est pourquoi, nous recommandons à ceux qui ont quelque chose à dire et qui souhaitent l'écrire, de s'investir pour la bonne réglementation de ce secteur et pour la mise en place d'un système qui garantisse leurs droits.

N'oublions pas qu'avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et aussi de l'informatique, la pratique de photocopillage des œuvres de l'esprit, à

l'instar du livre, passe pour un mécanisme naturel d'acquisition des documents. Il est donc temps que les auteurs et éditeurs s'organisent et re-dynamisent leurs associations afin de les rendre capables de négocier avec les pouvoirs publics sur les nouvelles modalités de perception de leurs droits. Dans cette perspective, la SONECA doit être dotée de certaines prérogatives devant lui permettre de faire face au photocopillage, un phénomène qui contrevient formellement à la loi sur le droit d'auteur. Elle doit créer des bureaux de représentation dans tous les milieux où ce phénomène se manifeste avec insistance. Nous faisons particulièrement allusion aux établissements de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et autres centres de recherche qui disposent en leur sein de bibliothèques qu'utilisent la plupart des écrivains, professeurs et étudiants. Ces derniers pourront ainsi s'adresser à ces bureaux pour tout service de photocopies et autres reproductions des livres. Puisqu'il est difficile, dans le contexte socio-économique actuel de notre pays d'empêcher le photocopillage des documents publiés, il sera imposé un droit de copie, et les sommes recueillies seraient essentiellement utilisées pour les droits des auteurs et éditeurs concernés. Une telle organisation ne pourra que stimuler la créativité et le développement socio-économique et culturel du peuple congolais.